

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD108

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le premier alinéa :

« Le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 aboutirait à inscrire dans la loi des modalités d'organisation internes au CNAPS, qui n'y ont manifestement pas leur place. En outre, si la bonne gestion des ressources financières, matérielles et humaines de cet organisme peut légitimement conduire à confier à une commission particulière le contrôle de l'ensemble de l'activité nationale des sociétés privées de protection des navires, il reste loisible au pouvoir réglementaire d'en décider.

Pour cette raison, le présent amendement propose d'inscrire dans la loi le principe d'une compétence du CNAPS. Ses modalités d'organisation n'entrent pas dans le domaine législatif.